



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

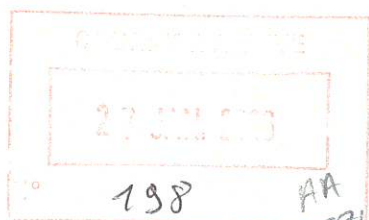
Marseille, le

22 JAN. 2025

le préfet des Bouches-du-Rhône

au

**maire de La Fare-les-Oliviers
Hôtel de ville
Place Camille Pelletan – BP 39
13580 LA FARE-LES-OLIVIERS**



Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AIXOISE DE MATERIAUX ROUTIERS

Réf : Dossier n°2025-274-PC

PI : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté n°2025-274-PC, daté de ce jour, fixant des prescriptions complémentaires à la société AIXOISE DE MATERIAUX ROUTIERS dans le cadre de l'exploitation de sa centrale d'enrobage à chaud, située sur le territoire de votre commune.

Dès réception, je vous invite à :

- procéder à l'affichage de cet arrêté (valant extrait) en mairie pendant une durée minimum d'un mois et à m'adresser le procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité;
- tenir à la disposition du public une copie de cet arrêté pour y être consultée.

Pour le Préfet
L'Adjoint à la Cheffe de Bureau

Paul LE ROUX DE BRETAGNE

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2025-274-PC

Marseille, le **22 JAN. 2026**

**Arrêté n°2025-274-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société AIXOISE DE
MATERIAUX ROUTIERS applicables à sa centrale d'enrobage à chaud de La Fare-les-Oliviers**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des ICPE - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 mai 2022 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône – objectif 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-76/11-90-A du 2 juillet 1991 autorisant la société AIXOISE DE MATERIAUX ROUTIERS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud à La Fare-les-Oliviers ;

VU le courrier de l'exploitant du 21 juillet 2021 relatif aux rubriques « ICPE » du site ;

VU la preuve de dépôt n°A-3-ZNGBFO8SV du 19 avril 2023 relative à la demande de déclaration de modification portant sur le remplacement d'une cuve verticale de « GNL » de 34 t mise au chômage par une cuve horizontale de « GPL » de 30,222 t ;

VU la preuve de dépôt n°A-5-ATCOP4B2B du 23 juin 2025 relatif à la demande de déclaration initiale portant sur l'exploitation d'un broyage, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 juillet 2025 relatif à sa visite du 6 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêté préfectoral n°91-76/11-90-A du 2 juillet 1991, la société AIXOISE DE MATERIAUX ROUTIERS est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, sise carrière de Vautubière, RD19 à La Fare-les-Oliviers ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la publication du décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des ICPE, l'activité relevant de la rubrique 2521-1 est passée du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 21 juillet 2021, la société a exprimé le souhait que son installation reste soumise au régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé le 6 juin 2025 à une visite du site au cours de laquelle elle a examiné sa situation administrative au regard de la législation des ICPE ;

CONSIDÉRANT en outre, que les modifications d'exploitation intervenues sur le site depuis 1991 ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 6 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de la centrale d'enrobage et certaines prescriptions régissant son fonctionnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIXOISE DE MATERIAUX ROUTIERS, dont le siège social est situé carrière de Vautubière, RD19 à La Fare-les-Oliviers, exploitant une centrale d'enrobage à chaud à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-76/11-90-A du 2 juillet 1991 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Actualisation des volumes d'activités

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°91-76/11-90-A du 2 juillet 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Installations et activités concernées	Quantités autorisées	Classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	Une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximale unitaire de 140 t/h	E (*)
2515-2b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois	300 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 6 000 m ²	D
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(**)	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	3 cuves de bitume de 60 m ³ unitaire représentant une capacité totale de 180 t	D

Rubriques	Installations et activités concernées	Quantités autorisées	Classement
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Les climatisations présentes sur site utilisent du fluide de type R410A. La quantité totale de fluide est de 4,75 kg. La capacité unitaire est inférieure à 2 kg.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(**)	NC

E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration à contrôle périodique, NC : non classé.

(*) L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des ICPE (enrobage au bitume de matériaux routiers) précise dans son article 1^{er} que : « Les dispositions de cet arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe n° 1, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande ».

L'exploitant ne souhaitant pas actuellement demander le bénéfice de l'antériorité (passage au régime de l'enregistrement) et désirant rester soumis au régime de l'autorisation préfectorale, les dispositions applicables aux installations existantes ne lui seront donc pas applicables.

(**) Informations non diffusables mais communicables conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J).

Article 3 – Valeurs limites d'exposition – Air

Les valeurs limites d'exposition applicables sont celles de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et reprises ci-dessous :

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.

Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.	
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 4 – Odeurs

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en m	Débit d'odeurs (en uoE/h)
0	1 * 10 ⁶
5	3,6 * 10 ⁶
10	21 * 10 ⁶
20	180 * 10 ⁶
30	720 * 10 ⁶
50	3 600 * 10 ⁶
80	18 000 * 10 ⁶
100	36 000 * 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 5 – Valeurs limites d'exposition – Eau

Les valeurs limites d'exposition applicables sont celles de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et reprises ci-dessous :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Matières en suspension (code SANDRE : 1305)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1313)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) :	10 mg/l

Article 6 – Surveillance des émissions dans l'air

La surveillance des émissions dans l'air est identique à celle prescrite dans l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 7 – Surveillance des émissions dans l'eau

La surveillance des émissions dans l'eau à respecter est celle définie dans l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 8 – Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône

L'exploitant est tenu de s'assurer de la compatibilité de son activité avec les orientations du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône. Il devra justifier de cette compatibilité sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Fare-les-Oliviers et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Article 12 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire de La Fare-les-Oliviers,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA